

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2007 N°2 /
12 janvier 2007

1. Décision du 18 décembre 2006 portant subdélégation de signature relative à la gestion
du domaine public fluvial--

P2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

relative à la gestion du domaine public fluvial

La directrice départementale de l'Equipement, représentante locale de Voies Navigables de France,

Vu le code des juridictions administratives,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60.1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance de titres constitutifs de droits réels,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoirs aux représentants locaux de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 nommant Mme Monique NOVAT, directrice départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire,

Vu la décision du 20 novembre 2006 portant délégation à Mme Monique NOVAT, déléguée locale de Voies Navigables de France,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation est accordée à M. Alain ROBEZ, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Adjoint au Directeur Départemental et à M. Eric FOULIARD Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Ouest d'Aménagement, à l'effet de signer :

1 – tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée inférieure à 18 ans ou une superficie inférieure à 10 hectares, sous réserve, le cas échéant, de l'avis conforme de la direction générale de Voies Navigables de France,

2 - toutes décisions, actes ou mémoires de première instance, relatifs à la répression d'atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public fluvial confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'Etat en première instance,

3 - les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (articles 59 – 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement,

h) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

j) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

4 - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par Voies Navigables de France y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion,

5 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé,

6 – tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature visée à l'article 1 sera également exercée par :

M. Armel AUBERT

Technicien supérieur en chef,
Chef de la subdivision Navigation

à l'exception des actes visés aux paragraphes 2 à 6 de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

La directrice départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire.

La Directrice départementale
Représentante locale de V.N.F.,

Signé Monique NOVAT